



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



District de l'Hérault de Football

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 10/03/2025

---

Président : **M. Michaël TALAVERA**

Présents : **MM Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE – Grégory VILAIN**

Assiste : **M. Arnaud BAERT (CTDA)**

---



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



## BUREAU RESTREINT DU 10 MARS 2025

### TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

#### RENCONTRE DEPARTEMENTAL 3 DU 02 MARS 2025 (BASSES CEVENNES / CASTIES AV)

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le dimanche 02 mars 2025 à 19 : 28 de l'adresse mail du club de l'UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES (503274), 503274@footoccitanie.fr, signé de M. Jean Marc ROUESNEL, secrétaire du club de l'UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°28877386, comptant pour le Championnat Départemental 3, Poule A, du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Bonjour

Championnat D3 Poule A

Match du dimanche 2 mars 2025

Basses Cévennes Gangeoises- Castries

Pour appuyer la réserve technique faite à la fin de la rencontre, sur la feuille de match, nous confirmons par mail cette réserve

Vers la fin de la partie, un joueur de Castries en position de hors-jeu manifeste de plus de 3 mètres, signalé par l'arbitre de touche a obtenu, dans l'action qui s'en est suivie, un pénalty sifflé par l'arbitre de champ. L'arbitre de touche est resté le drapeau en l'air jusqu'au penalty ; A aucun moment, l'arbitre de champ n'a voulu se rapprocher de celui-ci, laissant le joueur de Castries effectuer son pénalty. Pénalty qu'il a d'ailleurs transformé.

Le délégué présent qui a lui aussi constaté cet hors-jeu évident a répondu avec justesse, qu'il ne pouvait pas intervenir, sur la décision de l'arbitre.

Il est regrettable que l'issue d'un match soit faussée à ce point même si l'arbitre reste un élément essentiel dans la pratique de notre sport.

Dans l'attente, nous vous prions de croire en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean Marc Rouesnel

Secrétaire Us Basses Cévennes Gangeoises ».

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserve déposée à la 90+2ème minute de la rencontre par le club de l'UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES :

«90+2 l'arbitre n'a pris en considération l'arbitre de touche qui a indiqué un HJ. S'en est suivi un penalty. »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« Une réserve technique a été portée à la demande de l'entraîneur SEGUIN Christophe (1420392266) à la 90+3. Suite à un but accordé à Castries.

En présence d'un autre dirigeant de Basses Cévennes (VIALA Bruno), la réserve est la suivante : "L'arbitre n'a pas pris en considération l'arbitre de touche domicile qui a indiqué un hors-jeu. S'en est suivi un penalty".



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



*Je me suis chargé de retranscrire ces mots sur la tablette qui a été validé par le capitaine de Basses Cévennes MILA Mehdi, puis ensuite signée par les capitaines, l'arbitre assistant concerné NOCQUET Alexandre, ainsi que moi-même »*

Dans son rapport, le délégué officiel du match indique :

*« Sur l'engagement et sur une attaque de Castries l'assistant 1 signale une position de hors-jeu mais l'arbitre lui montre qu'il ne le suit pas, l'action continue et le N°4 AZIZI Mohamed, de Basses Cévennes commet une faute dans la surface de réparation qui donne un pénalty pour les visiteurs. Pénalty transformé qui donne l'avantage à Castries 90mn +3. Pendant ce temps l'éducateur de Basses Cévennes m'informe qu'il veut porter une réserve technique, j'appelle l'arbitre pour le lui signaler, ce dernier prend note et l'inscrit sur son carnet.*

*La réserve technique a été porté par le Coach de Basses Cévennes et signée par le capitaine pour cause que l'arbitre n'aurait pas suivi l'assistant 1 qui avait signalé une position de hors-jeu. »*

Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu.

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.

OU

- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique n'a pas été déposée dans le respect des lois du jeu.

En effet, la réserve :

- a été formulée par le dirigeant de l'équipe de l'UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, monsieur SEGUIN Christophe
- a été formulée après le but marqué sur penalty par l'équipe de CASTRIES AVENIR

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, et qu'elle est irrecevable en la forme.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



## Décisions :

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

**Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur la forme, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Transmet le dossier au service Compétition pour l'homologation du résultat de la rencontre.

***Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 du Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.***

**Grégory VILAIN**  
Secrétaire de séance

**Michaël TALAVERA**  
Président